



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DECOSTER MAILING DIRECT (DMD)
de respecter les dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009
pour son établissement de NIEPPE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512.39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à NIEPPE, zone industrielle des Trois Tilleuls ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le don acte du 7 mai 2014 concernant la reprise des activités d'imprimerie offset par la société DECOSTER MAILING DIRECT (DMD) ;

Vu le jugement du 5 janvier 2021 plaçant la société DECOSTER MAILING DIRECT (DMD) en liquidation judiciaire ;

Vu le courrier du 29 mars 2021 de Maître Miquel en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société DECOSTER MAILING DIRECT (DMD) notifiant l'arrêt définitif de la société DECOSTER MAILING DIRECT (DMD) ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à Maître Miquel par courriel du 1^{er} avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 14 mars 2022, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 : la notification est incomplète il manque les mesures visant à :
 - 1) éliminer certains déchets et produits dangereux tels que des 2 transformateurs, des fûts de colle, des bidons d'huile, 5 T d'encre et vernis ;
 - 2) supprimer les risques d'incendie étant donné la présence de matières combustibles avec le stockage de planchettes de bois et un système de sprinklage hors service ;
 - 3) surveiller les effets de l'installation sur son environnement puisque la surveillance piézométrique prescrite à l'article 9.2.5 n'est pas prévue ;
- article R.512.39.2 du code de l'environnement : Maître Miquel n'a pas transmis au service compétent en matière d'urbanisme, au propriétaire du site et au préfet :
 - 1) les plans, études et rapports sur la situation environnementale du site ainsi que ses usages successifs ;
 - 2) ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;
- article R. 512.39.3 du code de l'environnement : Maître Miquel n'a pas transmis le mémoire de cessation d'activité ;
- article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 : Maître Miquel n'a pas pu présenter les résultats d'analyses réalisés au titre de l'année 2021 sur les eaux souterraines ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 et des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECOSTER MAILING DIRECT (DMD) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 et des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DECOSTER MAILING DIRECT (DMD), située zone industrielle des Trois Tilleuls à 59850 NIEPPE, exploitant une installation d'imprimerie offset, représentée par la société MIQUEL ARAS ET ASSOCIÉS prise en la personne de Maître Miquel Simon, 257 rue Saint Julien, CS 10026 à 59501 DOUAI Cedex – es-qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à NIEPPE, zone industrielle des Trois Tilleuls et des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours**, Maître Miquel fournit au préfet les justificatifs attestant qu'il a transmis au service compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du site les éléments indiqués à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ainsi qu'une copie de ses propositions ;

- **dans un délai d'un mois**, Maître Miquel transmet au préfet un complément à sa notification de cessation d'activité comprenant l'ensemble des justificatifs d'éliminations des différents déchets et produits encore présents sur le site ainsi que la surveillance piézométrique mise en place ;
- **dans un délai de trois mois**, Maître Miquel transmet au préfet le mémoire de cessation d'activité prescrit à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et les résultats d'analyse de la surveillance piézométrique prescrite à l'article 9:2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009.

Article 2 – Sanctions

Faute par Maître Miquel de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

